

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 Abidos

Références : DREAL/2026D/4047

Code AIOT : 0005211416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en réponse à l'incident de fuite de condensats détectée sur site le 13 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le site est classé Seveso Seuil Haut et relève de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans les sols et nappes	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 9.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
4	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré, le 13 mai 2026, une fuite de condensats (débit estimé entre 0,5 et 1 m³/h), liée à un défaut d'étanchéité d'un regard sur le réseau enterré d'un atelier. Cette fuite, non détectée lors du redémarrage de l'usine en avril 2026, aurait entraîné un rejet cumulé de 240 à 480 m³ de condensats, avec un risque avéré de pollution des sols et des eaux souterraines. La déclaration initiale, effectuée dans les 24 heures suivant la découverte, a été suivie d'une inspection réactive le 18 mai.

À la suite de cette inspection l'exploitant est tenu de respecter les obligations suivantes :

- Transmettre sans délai les résultats complets des analyses (condensats et eaux souterraines) dès leur réception.
- Maintenir une surveillance renforcée : contrôle du niveau de la fosse POLYM en salle de contrôle et inspections visuelles toutes les 4 heures de l'installation temporaire (flexible de déviation), ainsi que le maintien des boudruches sur les regards jusqu'à réparation définitive.
- Sous 7 jours, identifier et communiquer les résultats des analyses impactées par l'absence de stabilisants lors des prélèvements du 15 mai 2026, puis répéter hebdomadairement les campagnes sur l'ensemble des piézomètres (PZA à PZF) avec des flacons adaptés.
- Évaluer la persistance de la pollution dans la nappe en fonction de sa vitesse d'écoulement, et demander un ajustement de la fréquence de surveillance en conséquence.
- Pour le 29 mai, fournir un rapport d'incident détaillé (causes, mesures correctives, bilan environnemental), conformément aux exigences du point de contrôle n°4.
- Sous 15 jours, réaliser une inspection complète du réseau enterré de l'atelier et transmettre le rapport associé.
- Sous 1 mois, proposer un plan d'action correctif pour traiter tous les défauts d'étanchéité identifiés, avec un échéancier précis.
- Avant toute reprise d'activité dans l'atelier Spinneret Cleaning Room ou au laboratoire, informer l'inspection des solutions techniques mises en œuvre pour garantir l'absence de rejet au milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de condensats déclaré le 13 mai 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'incident a été déclaré à l'inspection par téléphone le 13 mai 2026, et la télédéclaration a été faite le 15 mai. Les gaz d'extraction issus des tubes vapeur (atelier spinning) sont dirigés vers un condenseur avant leur rejet à l'atmosphère. Les condensats produits sont acheminés, via une tuyauterie enterrée, vers une fosse de collecte DA50/50 aussi appelée fosse K-filter. Le 12 mai il est constaté que le niveau de cette fosse est resté constant depuis plusieurs jours, ce qui laisse supposer que les condensats n'y parviennent pas. Les investigations réalisées ont révélé un défaut d'étanchéité d'un regard sur le réseau de tuyauteries enterrées, assurant le transfert des condensats vers la fosse, supposant l'infiltration de ces derniers dans les sols. Le débit estimé de la fuite est compris entre 0,5 et 1 m³/h. Les investigations préliminaires suggèrent que cette fuite pourrait exister depuis le redémarrage de l'usine, soit environ vingt jours plus tôt, bien que la fuite n'ait été identifiée que la veille, le 12 mai 2026. La quantité de condensats ayant fui estimée entre 240 et 480m³. Le 13 mai à 17h45 les condensats ont été déviés pour empêcher le passage de cet effluent dans le

regard fuyard. Cette mesure consiste à prélever les condensats au niveau d'un piquage existant et à les acheminer, via un flexible, vers la fosse POLYM, destination de la fosse K-filter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans les sols et nappes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les sols et nappes

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu vérifier la solution technique mise en œuvre à l'aide d'un GRV, pompe immergée avec flotteur, et tuyauterie flexible. Un second GRV avec sa pompe est positionné en cas de problématique avec le premier, et l'ensemble se trouve sur une large rétention en béton, dédié au futur projet de laveur de gaz du sécheur. La tuyauterie flexible est bien fixée au déversement dans la fosse POLYM pour éviter un déplacement du tuyau.

Les opérateurs surveillent le niveau de la fosse POLYM en salle de contrôle, et l'inspection a pu constater que le niveau évolue régulièrement au fur et à mesure des pompages, indiquant un bon fonctionnement du transfert. Les opérateurs réalisent des rondes toutes les 4 heures pour inspecter la tuyauterie, et le marque sur le cahier de quart.

L'inspection a demandé l'ouverture d'un regard immédiatement situé après la vanne d'isolement du réseau existant. Un débit résiduel coulait toujours vers le réseau, révélant une fuite au niveau de la vanne. L'inspection a exigé la mise en place d'une boudruche pour assurer l'étanchéité de l'isolement du réseau, boudruche qui a été placée le jour suivant, photos à l'appui.

L'exploitant a expliqué que les autres activités rejetant au réseau fuyard ont été isolées. Il s'agit d'une partie de l'atelier Spinneret Cleaning Room et le lavabo et lave vaisselle du laboratoire. Ces installations ne sont plus utilisées temporairement et des boudruches ont été placées pour isoler le réseau.

Le regard suspecté a été ouvert. Ce regard avec des tubes annelés en PEHD est directement posé sous la dalle et est entouré de graviers et de sol compacté. Il fait état d'un défaut d'étanchéité sur un anneau déformé, qui semble être liée à une déformation mécanique du regard. A ce stade, l'exploitant prévoit l'inspection du réseau complet pour identifier tout autre défaut d'étanchéité. Un prélèvement des condensats a été effectué le 15 mai pour analyse des composés suivants : Ammonium, azote Kjeldhal, azote global, cyanures libres, pH, acrylonitrile, DMSO, DMS, formaldéhyde, DCO, COT.

Les résultats préliminaires reçus la semaine suivante indiquent un pH de 7,7, proche de la neutralité, de l'acrylonitrile non détecté, du DMSO et DMS sous les limites de quantification, un COT inférieur à 6 mg/L, et du cyanure libre d'environ 20 µg/L. L'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, fixe une valeur limite d'émission au milieu de 100 µg/L en cyanures totaux, donc une valeur 5 fois supérieure à celle des condensats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant maintient la surveillance du niveau de la fosse POLYM et l'inspection visuelle toutes

les 4 heures de l'installation temporaire. Sous 15 jours, l'exploitant inspecte l'ensemble du réseau de l'atelier et transmet un rapport à l'inspection. Sous 1 mois, l'exploitant transmet un plan d'action pour résorber tout défaut d'étanchéité identifié en précisant les délais associés. L'exploitant informe l'inspection des solutions techniques mises en œuvre en cas de reprise des activités de l'atelier Spinneret Cleaning Room et du laboratoire. L'exploitant transmet les résultats complets des analyses de condensat dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : Des prélèvements d'eaux souterraines ont été effectués le 15 mai. La surveillance prévue inclut les piézomètres suivants : • Amont : PZA et PZB • Proches Aval : PZP, PZG, PZQ, PZL – le piézomètre PZP étant situé à proximité immédiate du point de fuite. • Eloignés Aval : PZO PZD PZE PZF Les prélèvements des piézomètres PZB (amont), PZO et PZF (aval éloignés) n'ont cependant pas pu être réalisés comme prévu initialement en raison d'un temps d'intervention réduit et contrainte horaire pour l'envoi des échantillons au laboratoire. Les eaux souterraines sont analysées pour : • les paramètres classiques de suivi des eaux souterraines : niveau piézométrique, pH, résistivité • Polluants représentatifs des composés détectés dans les gaz d'extraction des tubes vapeur (NH3, HCN, formaldéhyde) : ammonium, azote global, cyanures, formaldéhyde. • Polluants représentatifs de l'activité : Acrylonitrile, DMSO, DMS. • Autres : COT Certaines analyses nécessitent le prélèvement dans des flacons avec stabilisants qui se commandent à l'avance. Etant donné la planification de l'intervention en urgence, des

flaconnages sans stabilisants ont été utilisés. Sous 5 jours, l'exploitant précise quelles analyses sont impactées par l'absence de stabilisants. L'inspection a demandé à l'exploitant de répéter la surveillance la semaine du 18 mai, ainsi que la semaine suivante, sur l'ensemble des piézomètres et avec les flaconnages adaptés. Le programme de surveillance sera adapté en fonction des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 5 jours, l'exploitant précise quelles analyses sont impactées par l'absence de stabilisants. Dans l'attente des résultats, l'exploitant répète la surveillance des eaux souterraines de façon hebdomadaire, sur l'ensemble des piézomètres et avec les flaconnages adaptés. L'exploitant calcule à l'aide de la vitesse de la nappe, la durée probable de pollution résiduelle identifiable au niveau de ses piézomètres et propose une modification de la surveillance hebdomadaire en conséquence, en prenant en considération les résultats des condensats et des premières campagnes de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 jours

N° 4 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de condensats déclarés le 13 mai 206
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre à l'inspection le rapport d'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant le 29 mai, l'exploitant transmet le rapport d'incident. Ce rapport doit préciser : • le résultat des investigations de recherche de fuite sur l'ensemble du réseau enterré de l'atelier • la justification que la fuite n'est présente que depuis le redémarrage de l'usine en avril. Notamment, l'exploitant fournira une image des courbes de niveau de la fosse DA50/50 (k-

filter) et de la fosse POLYM pour la semaine complète du 11 mai et pour une semaine précédent l'arrêt pour maintenance de l'usine (avant le 6 février).

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. L'exploitant considère équiper l'installation d'alarme sur niveau fixe des fosses POLYM, RECOVERY et K-FILTER, ainsi que tout autre fosse qui pourrait en bénéficier.
- les résultats complets d'analyse de condensats (également transmis dès réception)
- les résultats complets d'analyse des eaux souterraines (également transmis dès réception)
- le calcul des polluants émis pendant l'incident dans les eaux souterraines et l'impact environnemental associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours